

cas des tribunaux des jeunes délinquants (85.3 p. 100). Les magistrats ont renvoyé 4.4 p. 100 des cas tandis que seulement 2.4 p. 100 ont été renvoyés et 12.3 p. 100 ajournés *sine die* par les tribunaux des jeunes délinquants.

Certains tribunaux considèrent comme délinquants les enfants dont le cas est ajourné *sine die*, mais d'autres ne le font pas. Pour assurer l'uniformité, le Bureau fédéral de la statistique s'en tient à cette dernière attitude. Cependant, si l'on veut étudier dans son ensemble la question de la criminalité chez les jeunes, il faut tenir compte des cas ajournés *sine die* car lorsque leur proportion augmente celle des enfants condamnés diminue.

31.—Enfants inculpés acquittés ou condamnés, 1951-1955

Issue	1951		1952		1953		1954		1955	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Comparutions.....	7,521	100.0	7,213	100.0	7,829	100.0	7,751	100.0	8,187	100.0
Acquittements.....	195	2.6	178	2.5	216	2.8	237	3.1	207	2.5
Ajournements <i>sine die</i> ..	682	9.1	967	13.4	1,236	15.8	1,182	15.2	955	11.7
Délinquants.....	6,644	88.3	6,068	84.1	6,377	81.4	6,332	81.7	7,025	85.8

Les peines infligées aux garçons diffèrent d'habitude quelque peu de celles qui sont imposées aux filles. En 1955, 48.8 p. 100 des garçons et 49.3 p. 100 des filles ont été placés en liberté surveillée. L'amende ou la restitution ont été imposées à 16.3 p. 100 des garçons et seulement 6.9 p. 100 des filles. Cela tient à ce que les dommages à la propriété, pour lesquels la restitution semble un règlement raisonnable, est un délit plus fréquent chez les garçons que chez les filles. Beaucoup plus de filles (33.7 p. 100) que de garçons (14.4 p. 100) ont été envoyés à l'école de formation. L'issue finale a été différée pour 8.6 p. 100 des filles et un sursis a été accordé à 16.9 p. 100 des garçons.

32.—Issues des condamnations, 1946-1955

Année	Réprimande		Surveillance du tribunal		Protection des parents		Amende ou restitution		Déten-tion indéfinie		A l'école de formation		Sursis de peine		Châ-timent corporel	
	nom-bre	%	nom-bre	%	nom-bre	%	nom-bre	%	nom-bre	%	nom-bre	%	nom-bre	%	nom-bre	%
1946.....	233	3.0	2,291	29.2	67	0.8	1,854	23.6	53	0.7	1,180	15.0	2,150	27.4	28	0.3
1947.....	182	2.4	2,273	30.1	69	0.9	2,116	28.1	40	0.5	1,108	14.7	1,733	23.0	24	0.3
1948.....	248	3.4	2,201	30.8	55	0.8	1,850	25.8	47	0.7	1,120	15.6	1,622	22.7	12	0.2
1949.....	196	3.2	2,141	34.5	98	1.6	1,655	26.7	39	0.6	1,036	15.7	1,029	16.6	4	0.1
1950.....	354	5.5	2,392	37.3	94	1.4	1,148	17.9	26	0.4	1,144	17.8	1,257	19.6	3	0.1
1951 ¹	309	4.6	2,313	34.8	154	2.3	1,433	21.6	45	0.7	1,141	17.2	1,247	18.7	2	0.1
1952.....	243	4.0	2,412	39.8	148	2.4	1,015	16.7	1	--	1,152	19.0	1,095	18.1	2	--
1953.....	227	3.6	2,620	41.1	186	2.9	1,147	18.0	28	0.4	1,107	17.4	1,062	16.6	--	--
1954.....	199	3.1	2,595	41.0	174	2.8	1,095	17.3	27	0.4	1,121	17.7	1,119	17.7	2	--
1955.....	181	2.6	3,067	43.7	365	5.2	1,064	15.1	50	0.7	1,180	16.8	1,118	15.9	--	--

¹ Y compris Terre-Neuve depuis 1951.

Section 4.—La Police

La Police au Canada comprend trois groupes: 1° la Sûreté fédérale, c'est-à-dire la Gendarmerie royale du Canada, dont les attributions, outre le travail policier ordinaire, sont très variées; 2° la Sûreté provinciale,—les provinces d'Ontario et de Québec ont leur propre police, mais les autres provinces recourent à la Gendarmerie royale pour assurer le service de police dans leur territoire respectif; 3° la Police municipale,— tout centre urbain assez important possède son propre corps de police, dont les frais sont payés par les contribuables locaux et qui s'occupe du service de police dans les limites de la municipalité.

Sous-section 1.—La Gendarmerie royale du Canada*

La Gendarmerie royale du Canada est une gendarmerie civile maintenue par le gouvernement fédéral. Organisée en 1873, elle s'appelait Police montée du Nord-Ouest et sa juridiction se limitait aux régions connues sous le nom de Territoires du Nord-Ouest.

* Revu par le commissaire, L. H. Nicholson, M.B.E., de la Gendarmerie royale du Canada, Ottawa.